




Santé au travail

Formation





STRESS : un enjeu considérable

Risques Psychosociaux

Le stress professionnel:

- 2^{ème} cause de problèmes de santé chez les travailleurs Européens.
- 50 à 60% des journées perdues.
- 3% du PIB dans les pays industrialisés (BIT)
- Soit En France : plus de 50 Milliards €
- Suicides au travail : 1 mort/jour?

L' évolution des conditions de travail : intensité



- « *Depuis deux décennies, les expositions aux risques professionnels des salariés du secteur privé ont évolué de manière contrastée : globalement, **l'intensité du travail a augmenté** alors que **les contraintes physiques ont reculé** »*

L' évolution des conditions de travail : différence suivant les statuts

- « Au-delà de cette stabilité d'ensemble, **les cadres et les professions intermédiaires connaissent un recul de leurs marges de manœuvre, au contraire des ouvriers** qui progressent en autonomie. Ainsi la proportion des salariés qui règlent la plupart du temps personnellement les incidents augmente de 3 points pour les ouvriers entre 2003 et 2010 mais recule de 4 points pour les professions intermédiaires.

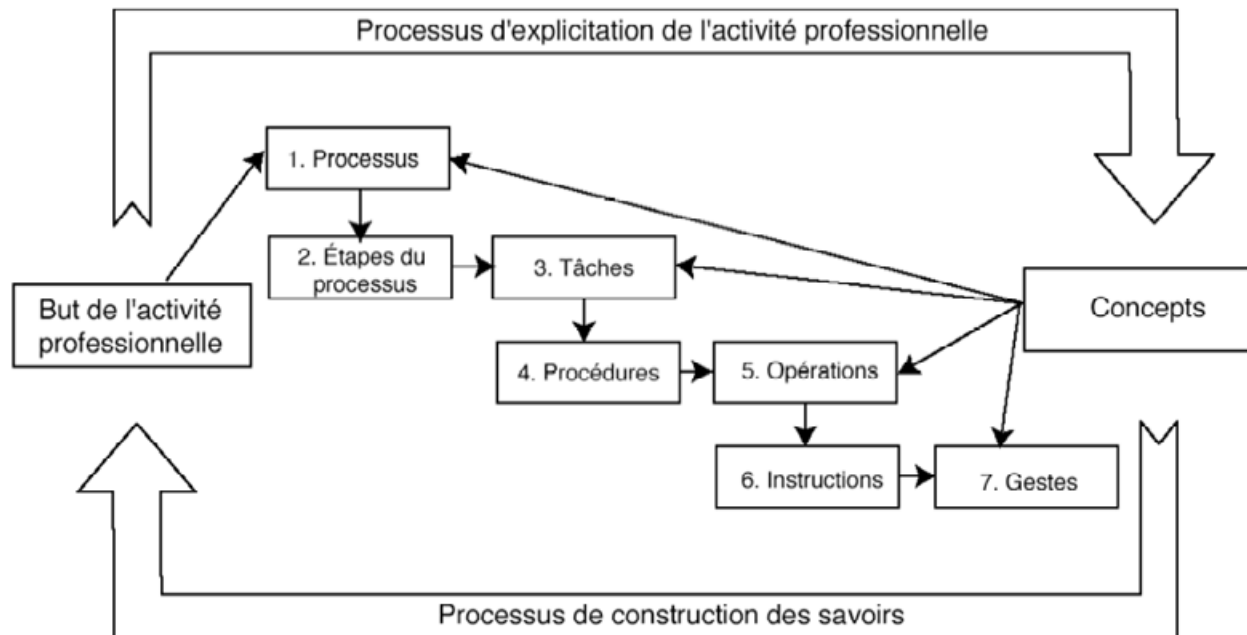


L' évolution des conditions de travail : latitude décisionnelle

- De même, la « latitude décisionnelle » évaluée à partir du questionnaire de Karasek baisse globalement de 1 % entre 2003 et 2010, mais surtout pour les cadres et les professions intermédiaires (-3 %) alors qu'elle augmente légèrement pour les ouvriers (graphique 1).



L' évolution des conditions de travail : normes



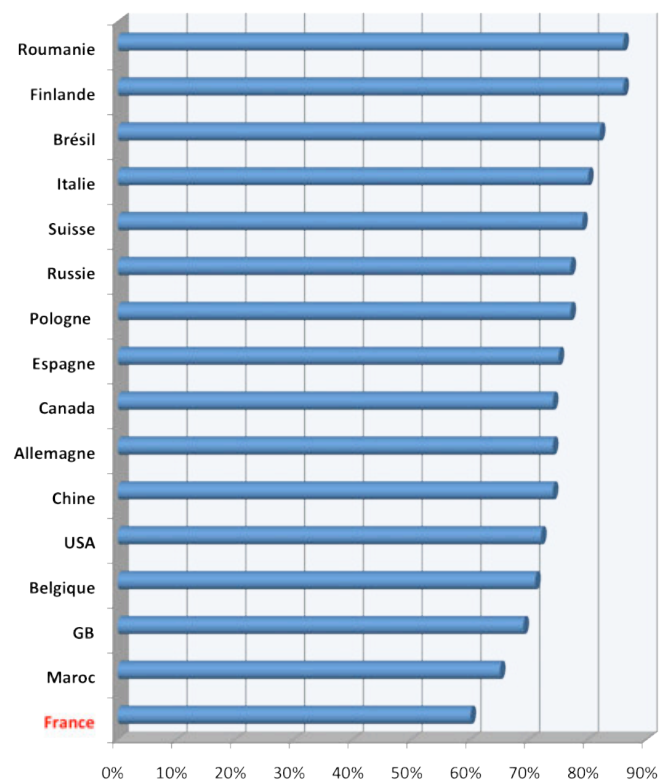
- *Ce constat rejoint les études de terrain sur le travail des cadres, montrant qu'il est de plus en plus soumis à des normes et des prescriptions strictes »*

Comparaison internationale : mon entreprise attend de l'autonomie

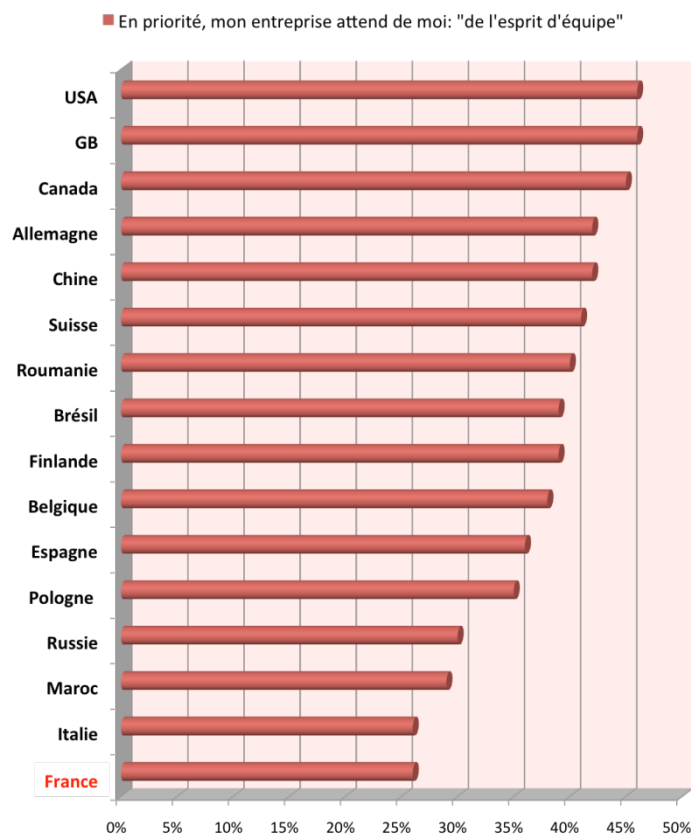


Comparaison internationale : quand j'ai un problème j'en parle à mon supérieur

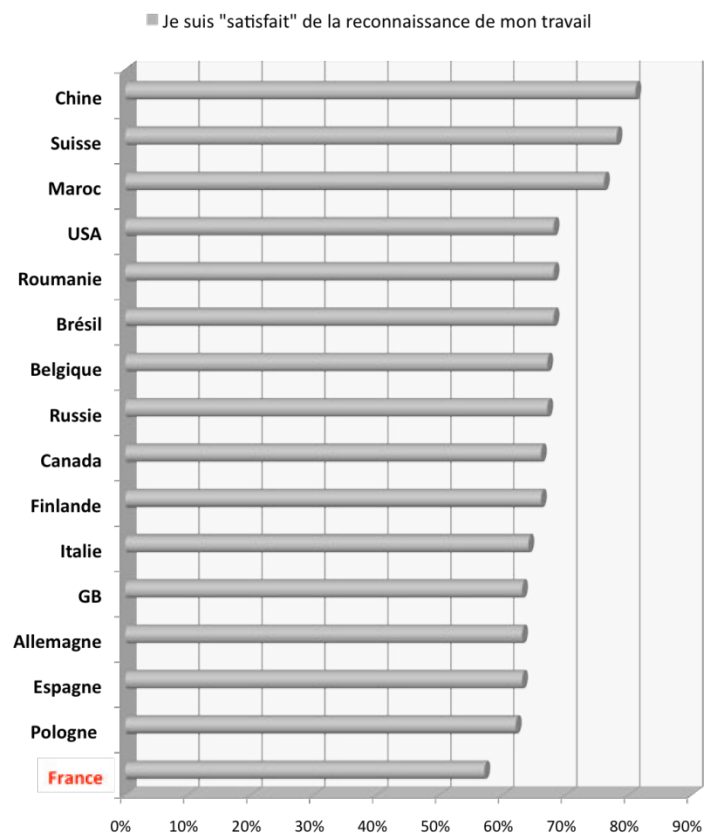
■ Quand j'ai un problème professionnel: "j'en parle au supérieur hiérarchique"



Comparaison internationale : l'entreprise attend de moi l'esprit d'équipe

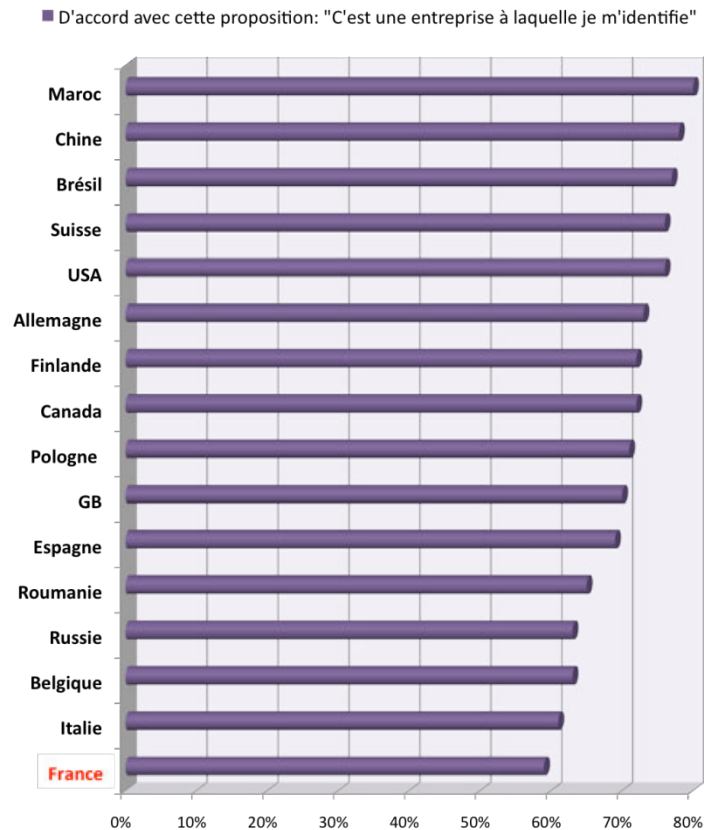


Comparaison internationale : je suis satisfait de la reconnaissance de mon travail



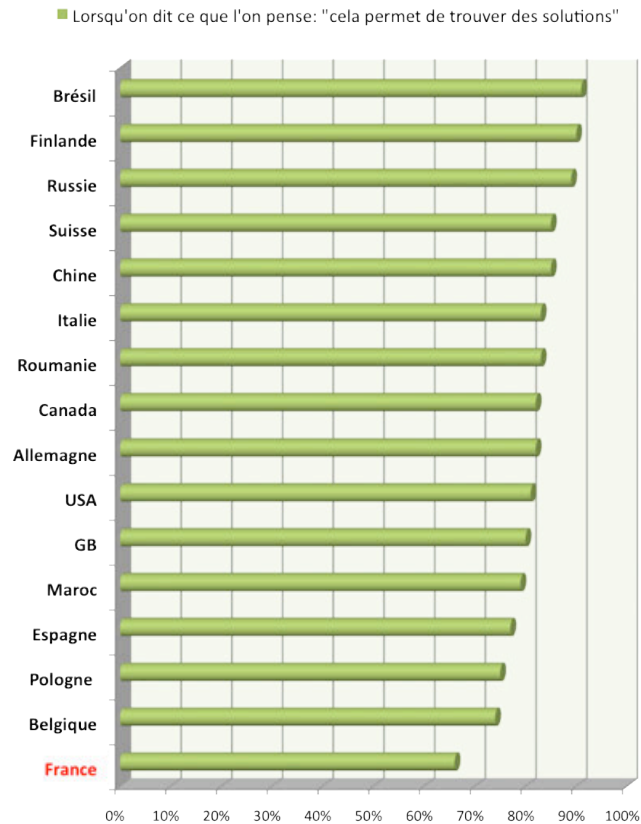


Une entreprise à laquelle je m'identifie



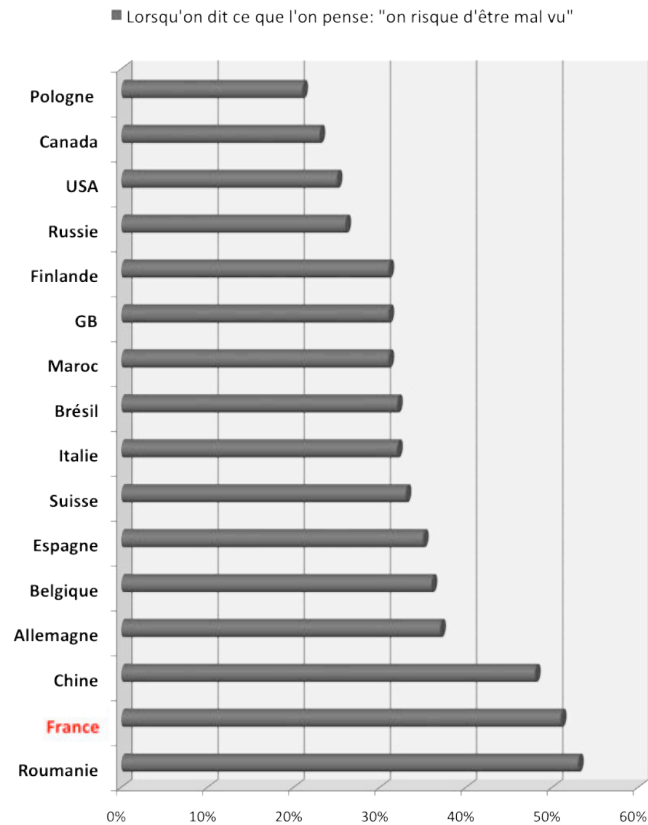


Lorsque l'on dit ce que l'on pense on trouve des solutions

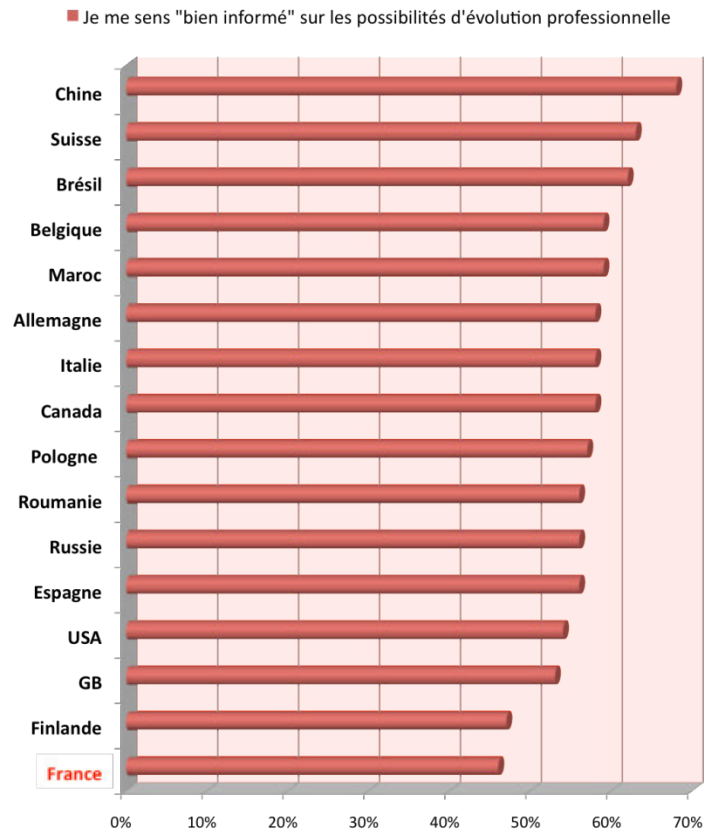




Lorsque l'on dit ce que l'on pense on risque d'être mal vu

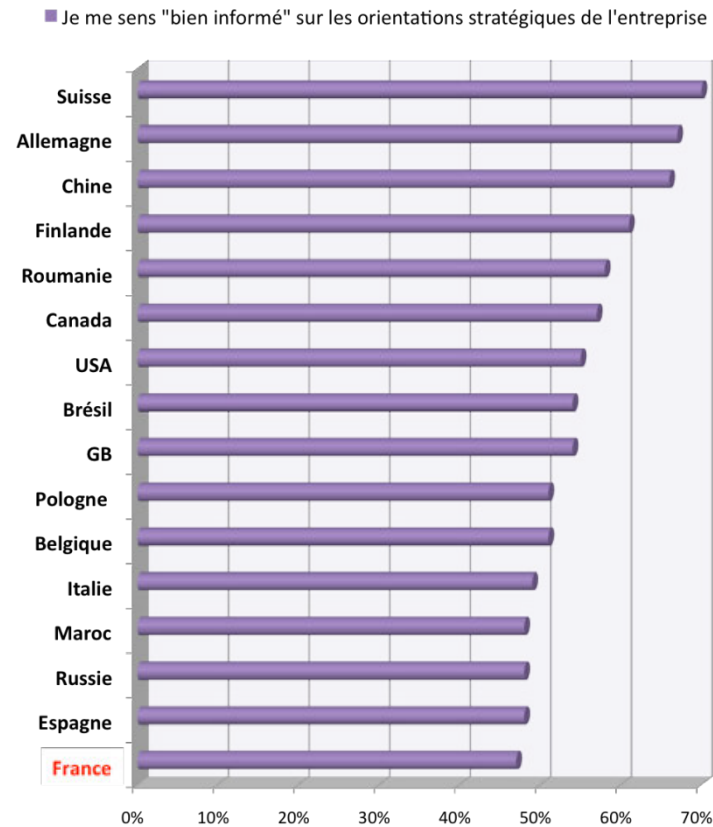


Je me sens bien informé des possibilités d'évolution





Je me sens bien informé des orientations stratégiques de l'entreprise



Pathologie psychique et statut



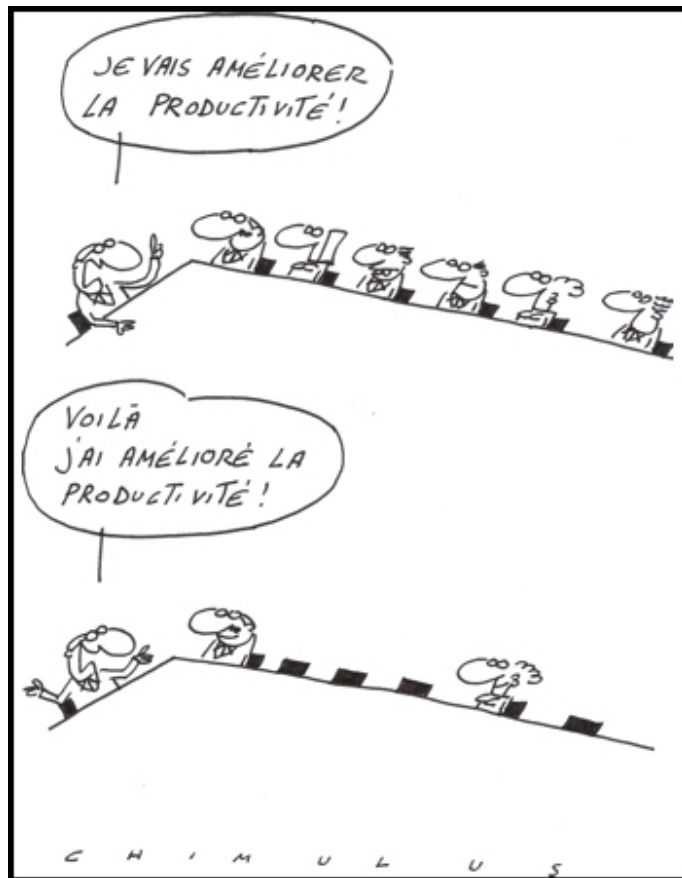
- Etude EVREST : atteinte psychique en rapport avec le statut
- Cadres et prof intellectuelles : **19%**
- Professions intermédiaires : **17%**
- Ouvriers : **8,6%**

Pathologie psychique et profession



- Etude EVREST : pathologie psychique en rapport avec l'activité
- **Finances : 24%**
- Industrie manufacturière 20%
- Commerce 17%
- Santé action sociale 15%
- Hotel, resto, administration publique :14%
- Immobilier, transport :10%
- **Construction : 4%**

Impact de l'organisation sur le taux d'atteinte à la santé liée au travail



- organisations apprenantes : 53,10%
- organisations Lean : 66,10%
- organisations tayloriennes : 63%
- structure simple d'organisation : 50,70%
- ensemble : 57,70%

ENSEMBLE... ON N'EST JAMAIS AUSSI EFFICACE





6 – 5 recentrage médical sur le cœur de métier

- Médecin du travail versus médecin des travailleurs
- Anime et coordonne l' équipe pluridisciplinaire
- Devoir d' alerte

6 – 6 recentrage médical sur le cœur de métier mission

- *Art. R. 4623-1.* – Le médecin du travail est **le conseiller** de l'employeur, des travailleurs, des représentants du personnel et des services sociaux, notamment sur :



6 – 7 recentrage médical sur le cœur de métier mission

- « 1o L' **amélioration des conditions de vie et de travail** dans l' entreprise ;
- « 2o L' **adaptation** des postes, des techniques et des rythmes de travail à la **santé physique et mentale, notamment** en vue de préserver le maintien dans l' emploi des salariés ;
- « 3o La **protection des travailleurs contre l' ensemble des nuisances**, et notamment contre les risques d' accidents du travail ou d' exposition à des agents chimiques dangereux ;



6 – 8 recentrage médical sur le cœur de métier mission



- 40 L'hygiène générale de l'établissement ;
- « 50 L'hygiène dans les services de **restauration** ;
- « 60 La prévention et l'**éducation sanitaires** dans le cadre de l'établissement **en rapport** avec l'activité professionnelle ;

6 – 9 recentrage médical sur le cœur de métier mission



- « 7o La construction ou les **aménagements nouveaux** ;
- « 8o Les modifications apportées aux équipements ;
- « 9o La mise en place ou la modification de l'organisation du **travail de nuit**.

6 – 12 recentrage médical sur
le cœur de métier : mission

- o « Art. R. 4624-3. – Le médecin du travail a **libre accès aux lieux de travail.**



6 – 13 recentrage médical sur le cœur de métier : **alerte**



26

« Art. L. 4624-3.-I. — **Lorsque le médecin du travail constate la présence d'un risque** pour la santé des travailleurs, il propose par un écrit motivé et circonstancié des mesures visant à la préserver.

- « L'employeur prend en considération ces propositions et, en cas de refus, fait connaître par écrit les motifs qui s'opposent à ce qu'il y soit donné suite.



6 – 14 recentrage médical sur le cœur de métier : **alerte**

- « II. — **Lorsque le médecin du travail est saisi par un employeur** d'une question relevant des missions qui lui sont dévolues en application de l'article L. 4622-3, il fait connaître ses préconisations par écrit.

6 – 15 recentrage médical sur le cœur de métier : **alerte**

- « III. — Les propositions et les préconisations du médecin du travail et la réponse de l'employeur, prévues aux I et II du présent article, sont **tenues, à leur demande, à la disposition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel, de l'inspecteur ou du contrôleur du travail, du médecin inspecteur du travail ou des agents des services de prévention** des organismes de sécurité sociale et des organismes mentionnés à l'article L. 4643-1. »

